

2025 5

N° 2025-005-7

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

## DÉCISION

### PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL SIS 26 GRANDE RUE

Le maire d'Égly,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative aux locaux vacants non meublés,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n° 2020-019-1 en date du 4 Juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDERANT** la demande faite par courrier, de Monsieur Bastien THEVENEAU à disposer d'un logement communal,

**CONSIDERANT** que le logement communal de type F4, sis, 26 Grande Rue est vacant,

### DECIDE

**ARTICLE 1** – Le logement communal de type F4 sis 26 Grande Rue est loué à Monsieur Bastien THEVENEAU du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 janvier 2027.

**ARTICLE 2** – Le montant du loyer est fixé à 363,13 euros, payable à terme échu chaque mois, qui sera revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> Janvier en fonction de l'indice de référence des loyers.

**ARTICLE 3** – Le locataire devra supporter les charges locatives (taxe d'enlèvement des ordures ménagères...).

**ARTICLE 4** – Le locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et, notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle transmettra tous les ans, à la Commune, une copie de l'attestation de responsabilité locative.

**ARTICLE 5** – Le locataire ne pourra sous-louer son logement.

**ARTICLE 6** – Les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2025 et seront inscrites aux budgets des exercices suivants.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Maire d'Égly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Arpajon,
- Monsieur Bastien THEVENEAU

Certifié exécutoire compte  
tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 21/01/2025  
et de la notification le : 22/01/2025  
Le Maire

Edouard MATT

Fait à Égly, le mardi 21 janvier 2025

Le Maire d'Égly

Edouard MATT